

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ELEVES DU LYCEE MASSENA

I-BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

L'Association dite « Association Amicale des Anciens Elèves du Lycée Masséna », fondée en 1885, a pour but de venir en aide à ceux des Anciens Elèves de cet Etablissement qui, restés honorables, seraient dans le besoin, de fonder au profit des élèves méritants et nécessiteux du Lycée des prix annuels, des bourses et portion de bourses, d'allouer des prêts d'honneur aux élèves qui poursuivent des études supérieures.

Elle a enfin pour but d'établir entre les Anciens Elèves du Lycée un centre commun de relations amicales et de patronner à la sortie du Lycée des élèves qui ont besoin d'appui moral et matériel, afin de leur rendre plus facile le choix d'une profession et de favoriser leurs débuts dans la carrière où ils veulent entrer.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Lycée.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont : la création de bourses, de portion de bourses, des prix au profit des élèves du Lycée méritants et dans le besoin, de prêts d'honneur aux élèves qui poursuivent leurs études supérieures, l'allocation de secours aux élèves qui poursuivent leurs études supérieures, l'allocation de secours aux anciens élèves du Lycée, la publication d'un bulletin annuel et l'organisation de fêtes et de banquets.

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres titulaires, de membres fondateurs, de membres honoraires.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est de 15 F pour les membres titulaires et fondateurs.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à quinze fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se pers :

1° - par démission

2° - par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil composé de vingt membres au moins et vingt-quatre au plus, élus au scrutin, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé des : président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier et trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour trois ans sous réserve des effets du renouvellement partiel prévu du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

ARTICLE 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultatives aux séances de l'assemblée générale du Comité directeur.

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'

Association comprend les membres titulaires, fondateurs et honoraires.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, si il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 9

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le président peut donner délégation de ses pouvoirs sur accord du bureau.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et des articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901, et le décret 66.388 du 12 juin 1966.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations des biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution des hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le vingtième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

III-DOTATION-FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12

La dotation comprend

1° - une somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 F) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.

2° - Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

3° - Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé.

4° - Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;

5° - Le dixième au moins, annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.

6° - La partie de excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 13

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'Etat français ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Ils peuvent également être employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation administrative, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

ARTICLE 14

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1° - De la part de revenu de ses biens non comprise dans la dotation.

2° - Des cotisations et souscriptions de ses membres.

3° - Des subventions éventuelles de l'Etat, des Départements, des communes et des Etablissements publics.

4° - Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.

5° - Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Education Nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié, plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs Etablissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 19

Les délibérations de l'assemblée générale prévue aux articles 16,17 et 18, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Instruction publique.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENTS INTERIEUR

ARTICLE 20

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés à chaque année au Préfet, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Instruction publique.

ARTICLE 21

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Instruction publique ont le droit de faire visiter par leurs délégués les Etablissements fondés par l'Association et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 22

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale, doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressées au ministre de l'Instruction publique.
